

Mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

La présente fiche vise à exposer l'ensemble des évolutions au 1^{er} janvier 2023 de l'instruction budgétaire et comptable (IBC) M57 par rapport à la rédaction actuelle des différents tomes et des plans de comptes M57 (abrégé et développé).

Elles tiennent notamment compte des évolutions réglementaires et/ou législatives intervenues au cours de l'exercice 2022.

Les modifications de comptes au 1^{er} janvier 2023 sont présentées en annexe 1.

1/ LE TOME I ET SES ANNEXES

- **Extension du périmètre d'application du référentiel M57**

Le préambule est complété comme suit :

« – par droit d'option, à toutes les collectivités locales, leurs établissements publics locaux, aux services d'incendie et de secours (SDIS), aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, au Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), aux associations syndicales autorisées (ASA), et l'ensemble des établissements mentionnés à l'article L. 1612-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), en application des dispositions prévues par l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi « NOTRe ») précisé par le décret du 30 décembre 2015 portant application de l'article 106 III. »

- **Intégration des dispositions normatives examinées par le Comité de normalisation des comptes publics (CNoCP) relatives aux charges (norme 2), aux passifs non financiers (norme 12), et aux engagements hors bilan à mentionner dans l'annexe (norme 13)**

Après une « pause normative » en 2022, les normes 2 « Charges », 12 « Passifs non financiers » et 13 « Engagements hors bilan » sont intégrées dans le référentiel M57 au 1^{er} janvier 2023.

L'intégration des normes 2 et 12 permet de préciser le traitement budgétaire et comptable envisagé pour les dispositifs d'intervention pour compte propre et pour compte de tiers.

La norme 2 apporte notamment des précisions de nature réglementaire sur les dispositifs d'intervention pour compte propre offerts aux entités publiques locales et s'articule principalement avec les normes 12 et 13.

Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL)

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2023

L'intégration de cette norme a nécessité de réorganiser, de façon mineure, les plans de comptes M57 abrégé et développé. Ainsi, l'identification des charges d'intervention dans les plans de comptes s'est traduite par une modification des libellés de comptes concernés (cf. annexe n°1).

La norme 12 précise le traitement budgétaire et comptable concernant les dispositifs d'intervention pour compte de tiers.

Les dispositifs d'intervention pour compte de tiers correspondent aux versements reçus d'autres entités (État ou une autre entité), que l'entité publique locale redistribue, sans marge d'appréciation, au bénéficiaire final de la mesure d'aide.

La norme 13 traite des engagements contractés pouvant générer une charge ou un produit à une date inconnue ou selon une probabilité incertaine. Ces engagements sont retracés dans les comptes de classe 8, et formalisés dans l'annexe relative aux engagements donnés et reçus.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2023, la mise en jeu d'une garantie d'emprunt se traduit par une charge à retracer au débit du compte 65182 « Mise en jeu de la garantie » créé à cet effet. Le commentaire suivant est inséré :

« *Compte 65182 – Mise en jeu de la garantie*

Le compte 65182 retrace la charge liée à la mise en jeu d'une garantie d'emprunt [ANNEXE 2 – FICHE D'ÉCRITURES N°43].

Cette charge peut faire l'objet d'un étalement dans les conditions indiquées au commentaire du compte 4818 « Charges à étaler ».

Le schéma comptable est présenté en annexe 2 de la présente fiche.

Pour limiter l'impact budgétaire de la mise en œuvre de cette norme, le commentaire du compte 4818 « Charges à étaler » est modifié pour permettre aux entités d'étaler la charge liée à la mise en jeu de la garantie, dans la limite dans cinq ans, sans autorisation interministérielle.

Compte 4818 – Charges à étaler

Hormis le cas des frais d'études, de réorganisation ou de restructuration des services et de la mise en jeu des garanties d'emprunt qui peuvent être étalés sur une durée maximale de cinq ans, le compte 4818 « Charges à étaler » ne peut être utilisé que sur autorisation conjointe des ministres chargés du budget et des collectivités territoriales.

De plus, les commentaires des comptes 2761 « Créances pour avances en garanties d'emprunt » et 465 « Avances en garantie d'emprunt » sont respectivement modifiés comme suit :

« *Le compte 276 retrace :*

Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL)

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2023

– les créances résultant des versements effectués à la suite de la mise en jeu des garanties d'emprunt et constatées provisoirement (le cas échéant) au compte 465 « Avances sur garanties d'emprunt » *avant le 1^{er} janvier 2023** ; [...] »

*Une note de bas de page est également insérée : « *À compter du 1^{er} janvier 2023, la mise en jeu d'une garantie d'emprunt est comptabilisée en charges au débit du compte 65182 « Mise en jeu de la garantie ».* ».

« Dès la mise en jeu de la garantie et sur ordre de paiement de l'ordonnateur justifié par référence à la délibération de garantie et au contrat, l'entité peut régler l'annuité de la dette garantie par crédit du compte au Trésor, sans attendre l'inscription des crédits nécessaires au compte ~~2761 « Créances pour avances en garanties d'emprunt »~~ 65182 « Mise en jeu de la garantie ». Le compte 465 doit être soldé au plus tard à la clôture des comptes par transfert au compte budgétaire ~~2761~~ 65182. Si les dispositions de la convention de garantie le permettent, et si l'entité considère qu'elle pourra recouvrer tout ou partie des sommes versées, une créance peut être constatée par l'émission d'un titre de recette au compte 75888 « Autres produits divers de gestion courante – Autres ». ».

- **Création de comptes dédiés à l'identification des flux croisés entre un budget principal et ses budgets annexes non dotés de la personnalité morale (avec ou sans autonomie financière)**

La norme 1 « Les états financiers » prévoit l'agrégation des états financiers d'un budget principal M57 et de ses budgets annexes non dotés de la personnalité morale M57/M4/M22 (avec ou sans autonomie financière). Cette méthode dite « préférentielle » nécessite d'en neutraliser les flux internes. Par conséquent, les nomenclatures M57D et M57A sont modifiées afin d'isoler ces opérations croisées sur des comptes de charges et de produits dédiés (cf. annexe n°1).

- **Précision apportée sur la reprise au compte de résultat des subventions d'investissement reçues rattachées aux actifs amortissables**

Une note de bas de page vient préciser comment les subventions d'investissement reçues évoluent symétriquement à l'actif qu'elles financent :

« *Application du prorata temporis.* ».

- **Remplacement du compte 102291 relatif à la reprise de FCTVA par le compte 102292 par souci de cohérence avec le compte 10222 « FCTVA »**

Par parallélisme de forme avec la structure des comptes 1022x « Fonds d'investissement », le compte 102291 relatif aux opérations de reprises sur FCTVA est désormais remplacé par le compte 102292.

- **Création de commentaires pour les comptes 1064, 65882 et 75882 suite à la publication de l'article 12 du décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022**

Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL)

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2023

instaurant pour les départements, les collectivités de Guyane, de Martinique, de Corse, la métropole de Lyon ainsi que la ville de Paris, la possibilité, d'affecter en réserve des surplus de droits de mutation à titre onéreux (DMTO).

Le commentaire du compte 1064 « Réserves DMTO » est créé comme suit (les commentaires des comptes 65882 et 75882 renvoient au commentaire de ce compte) :

« Ce compte enregistre la mise en réserve facultative des produits de droits de mutation à titre onéreux (DMTO) conformément à l'article 12 du décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022.

Il est crédité par le compte 65882 « Mise en réserve - Surplus de DMTO » lors de la mise en réserve.

La mise en réserve fait l'objet d'une délibération de l'assemblée délibérante et est soumise à un double plafonnement précisé par l'article 12 du décret précité. D'une part, elle est conditionnée à une augmentation des produits de DMTO perçus au titre d'un exercice donné au regard de la moyenne des produits de DMTO constatée lors des trois exercices précédents (« flux »). D'autre part, le montant cumulé de mise en réserve des surplus de DMTO ne peut excéder 50 % de la moyenne des montants de produits de DMTO perçus au cours des trois derniers exercices (« stock »).

La reprise des produits de DMTO affectés en réserves s'effectue, par la suite, en débitant le compte 1064 par le crédit du compte 75882 « Reprise réserve - Surplus de DMTO ». La reprise des produits de DMTO affectés en réserve fait également l'objet d'une délibération. Conformément à l'article 12 précité, elle est conditionnée à un accroissement de charges significatif ou une diminution de produit significative. ».

- **Révision du commentaire sur les provisions pour intégrer les centres de gestion de la fonction publique territoriale avec un régime budgétaire de provisions de droit**

Les spécificités des centres de gestion ont été précisées par fiche présente sur le site des collectivités locales, où figure également la table de transposition M832/M57.

- ✓ Le commentaire du « COMPTE 15 – PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES » est ainsi complété :

« Les comptes 68 et 78 sont des comptes budgétaires.

En revanche, les comptes 15 sont :

*– soit des comptes non budgétaires (régime de droit commun **excepté pour les centres de gestion de la fonction publique territoriale**) ;*

Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL)

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2023

– soit des comptes budgétaires (régime dérogatoire pour les métropoles de droit commun, la métropole de Lyon, les communes et leurs établissements publics locaux, les établissements publics de coopération intercommunale et leurs services à caractère administratif rattachés).

[...]

Les centres de gestion de la fonction publique territoriale qui peuvent adopter le référentiel M57 sur option depuis le 1^{er} janvier 2023, à l'inverse des entités citées supra, appliquent exclusivement, de plein droit, le régime des provisions budgétaires. »

Par ailleurs, une note de bas de page est insérée au compte « 152 – Provisions pour risques et charges sur emprunts » au paragraphe « Si l'entité applique le régime des provisions budgétaires ».

« Depuis le 1^{er} janvier 2023, les centres de gestion de la fonction publique territoriale peuvent opter pour le référentiel M57. Dans ce cadre, ils appliquent de plein droit le plan de comptes M57 développé et le régime des provisions budgétaires. ».

- ✓ Le commentaire du « COMPTE 29 – DÉPRÉCIATIONS DES IMMOBILISATIONS » est ainsi complété :

« Les comptes 68 et 78 sont toujours budgétaires.

En revanche, les comptes 29 sont :

– soit des comptes non-budgétaires (régime de droit commun *excepté pour les centres de gestion de la fonction publique territoriale*) ;

– soit des comptes budgétaires (régime dérogatoire pour les métropoles de droit commun, la métropole de Lyon, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et leurs services à caractère administratif rattachés).

[...]

Les centres de gestion de la fonction publique territoriale qui peuvent adopter le référentiel M57 sur option depuis le 1^{er} janvier 2023, à l'inverse des entités citées supra, appliquent exclusivement, de plein droit, le régime des dépréciations budgétaires. ».

- ✓ Le commentaire du paragraphe « 2.3 DÉPRÉCIATION DES STOCKS ET ENCOURS (COMPTE 39) » est ainsi complété :

« À l'exception des comptes 392 et 397 qui ne sont pas budgétaires, les comptes 39 sont :

– soit des comptes non budgétaires (régime de droit commun *excepté pour les centres de gestion de la fonction publique territoriale*) ;

Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL)

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2023

– soit des comptes budgétaires (régime dérogatoire pour les métropoles de droit commun, la métropole de Lyon, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et leurs services à caractère administratif rattachés, la Ville de Paris).

[...]

Les centres de gestion de la fonction publique territoriale qui peuvent adopter le référentiel M57 sur option depuis le 1^{er} janvier 2023, à l'inverse des entités citées supra, appliquent exclusivement, de plein droit, le régime des dépréciations budgétaires. ».

- ✓ Le commentaire du paragraphe « COMPTE 49 – DÉPRÉCIATIONS DES COMPTES DE TIERS » est ainsi complété :

« Les comptes 49 sont :

– soit des comptes non budgétaires (régime de droit commun *excepté pour les centres de gestion de la fonction publique territoriale*) ;

– soit des comptes budgétaires (régime dérogatoire pour les métropoles de droit commun, la métropole de Lyon, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et leurs services à caractère administratif rattachés, la Ville de Paris).

[...]

Les centres de gestion de la fonction publique territoriale qui peuvent adopter le référentiel M57 sur option depuis le 1^{er} janvier 2023, à l'inverse des entités citées supra, appliquent exclusivement, de plein droit, le régime des dépréciations budgétaires. »

- ✓ Le commentaire du paragraphe « COMPTE 59 – DÉPRÉCIATIONS DES COMPTES FINANCIERS » est ainsi complété :

« Les comptes 59 sont :

– soit des comptes non budgétaires (régime de droit commun *excepté pour les centres de gestion de la fonction publique territoriale*) ;

– soit des comptes budgétaires (régime dérogatoire pour les métropoles de droit commun, la métropole de Lyon, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et leurs services à caractère administratif rattachés et la Ville de Paris).

Les départements, les régions, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et leurs services à caractère administratif rattachés doivent exclusivement appliquer le régime de droit commun. Par conséquent, pour ces entités, les constitutions et les reprises sur dépréciations sont toujours des opérations semi-budgétaires (comptes 68 et 78 budgétaires ; compte 59 non budgétaire).

Seuls les métropoles de droit commun, la métropole de Lyon, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et leurs services à caractère administratif rattachés et la Ville de Paris ont la possibilité réglementaire, sur décision de

Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL)

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2023

l'assemblée délibérante, d'opter pour le régime dérogatoire avec des dépréciations budgétaires. Dans ce cas, les constitutions et les reprises sur dépréciations sont des opérations d'ordre budgétaires (comptes 68, 78 et 59 budgétaires).

Les centres de gestion de la fonction publique territoriale qui peuvent adopter le référentiel M57 sur option depuis le 1^{er} janvier 2023, à l'inverse des entités citées supra, appliquent exclusivement, de plein droit, le régime des dépréciations budgétaires.

Comptablement, les dépréciations sont retracées au compte 59 :

- à terminaison 1, si elles sont semi-budgétaires ;
- à terminaison 2, si elles sont budgétaires. »

- **Modifications du tableau présent au commentaire du compte 198 « Neutralisation des amortissements »**

La première modification relève d'une simple correction d'erreur matérielle. En effet, les immeubles non productifs de revenus ne sont pas exclus du champ de l'amortissement pour les départements, les SDIS et les régions.

La seconde modification précise le régime de neutralisation des amortissements des SDIS qui concerne les bâtiments publics

- **Modification du commentaire du compte 202 « Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre »**

Le commentaire du compte est complété comme suit : « *Ce compte enregistre également les dépenses réalisées dans le cadre du projet « Plan Corps de Rue Simplifié » (arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ».*

- **Précisions apportées au commentaire du compte 2031 « Frais d'études »**

Le commentaire du compte 2031 est complété ainsi :

« *~~Si les~~ Au terme des études, s'il est décidé de ne pas engager les travaux liés à la ~~ne sont pas suivies de~~ réalisation de l'immobilisation concernée, les frais correspondants sont amortis au prorata temporis, à compter de la date de la décision de fin des études, sur une période qui ne peut dépasser cinq ans : le compte 6811 « Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles » est débité par le crédit du compte 28031 « Amortissement des frais d'études ».* ».

- **Création des comptes 21531/281531 « Réseaux d'adduction d'eau » et 21532/281532 « Réseaux d'assainissement » dans le plan de comptes M57D**

Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL)

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2023

Afin de prendre en compte la spécificité des communes de moins de 500 habitants gérant l'eau et l'assainissement au sein de leur budget principal et souhaitant adopter le plan de comptes M57D, les comptes 21531/281531 « Réseaux d'adduction d'eau » et 21532/281532 « Réseaux d'assainissement » sont ajoutés dans ce dernier (les comptes 21531/281531 « Réseaux de transmission » et 21532/281532 « Réseaux d'alerte » sont ainsi déplacés aux comptes 21535/281535 et 21536/281536).

- **Modification du tableau relatif aux immobilisations obligatoirement amortissables**

Les comptes 217612, 217622, 22612 et 22622 ont été omis du tableau par erreur ; ils sont donc ajoutés au 1^{er} janvier 2023.

- **Modification du commentaire relatif aux immobilisations sinistrées au chapitre 3 « Les différents modes de sortie d'une immobilisation non financière » du titre 3 « Classe 2 – Les comptes d'immobilisations »**

Le commentaire est modifié comme suit :

« Lorsque l'indemnité n'a pas été fixée au cours de l'exercice du sinistre, le produit fait l'objet d'un rattachement à l'exercice, soit sur la base du contrat d'assurance, soit dans les conditions générales d'évaluation des produits à recevoir.

~~Le montant du transfert, imputé au débit du compte 192 « Différences sur réalisations d'immobilisations » par le crédit du compte 7761, est déterminé sur la base de la différence entre le produit rattaché et la valeur nette comptable constatée au compte 675.~~

~~La régularisation est effectuée lors du versement de l'indemnité :~~

~~— si le rattachement du produit a été surévalué, le compte 192 est débité par le crédit du compte 7761 ;~~

~~— en cas de sous-évaluation, le compte 192 est crédité par le débit du compte 6761.~~

~~Il s'agit d'opérations d'ordre budgétaires donnant lieu à émission de titre et de mandat.~~

- *Technique budgétaire et comptable*

Exercice N :

1/ Sortie de l'immobilisation non amortissable détruite (opération d'ordre budgétaire)

- Débit 193 « Autres neutralisations et régularisations d'immobilisations »
- Crédit 21x de l'immobilisation concernée

2/ Rattachement du montant estimé du produit attendu de l'assureur (opération budgétaire réelle)

- Débit 4687 « Divers – Produits à recevoir »
- Crédit 75888 « Autres » (titre de rattachement)

Exercice N+1 :

1/ Contre-passation de l'écriture de rattachement (opération budgétaire réelle)

- Débit 75888 « Autres » (titre d'annulation sur exercice courant)
- Crédit 4687 « Divers – Produits à recevoir »

2/ Constatation du produit relatif l'indemnité d'assurance (opération budgétaire réelle) :

- Débit 46721 « »Débiteurs divers – amiable »
- Crédit 75888 « Autres » (titre de recettes)

3/ Encaissement de l'indemnité d'assurance (opération de trésorerie) :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 46721 « »Débiteurs divers – amiable »

3/ Transfert de la recette en section d'investissement (opération d'ordre budgétaire) :

- Débit 65888 (chapitre 042)
- Crédit 1021 (chapitre 040)

puis, régularisation du compte 193 initialement mouvementé (opération non budgétaire)

- Débit 1021
- Crédit 193 « Autres neutralisations et régularisations d'immobilisations »

et constatation de la plus ou moins-value au compte 192 (si indemnité > VNC : débit 1021 par le crédit 192 ; si indemnité < VNC : Débit 192 par le crédit 1021).

- **Suppression des références au chapitre 4, § 7 « Immobilisations de faible valeur ou à consommation rapide » du titre 3 qui a été supprimé du tome 1 au 1^{er} janvier 2020**
- **Compléments apportés au § 1.4.1 « Les baux emphytéotiques » du chapitre 3, du titre 3**

Le commentaire est complété comme suit :

« Si l'entité a la disposition de l'ouvrage contre rémunération au preneur du bail qui a réalisé l'ouvrage, les paiements en cause s'analysent comme un loyer, et s'imputent au compte 6132 « Locations immobilières ».

Ce schéma comptable n'est pas applicable aux BEA assortis d'une convention de mise à disposition non détachable aux termes de laquelle les constructions édifiées par l'emphytéote sont mises à disposition de la collectivité publique bailleuse sur la durée du bail. Dans cette hypothèse, le 6° de l'article L.1311-3 du CGCT dispose que la rémunération versée par la personne publique au preneur distingue, pour son calcul, les coûts d'investissement, de fonctionnement et de financement. Le schéma comptable

applicable aux partenariats public-privé est applicable aux trois parts de la rémunération versée par la collectivité publique bailleuse au preneur d'un BEA assorti d'une convention de mise à disposition non détachable. ».

- **Correction d'une coquille au chapitre 5, § 6.2 « Construction sur sol d'autrui – Dispositions budgétaires et comptables »**

Le commentaire est modifié comme suit :

« Dans l'hypothèse d'une cession à titre onéreux, le compte 775 est crédité du montant de l'indemnité perçue par le débit du compte tiers intéressé (opération budgétaire réel) et le compte 675 est débité de la valeur nette comptable du bien construit sur sol d'autrui par le crédit du compte 2814 (opération d'ordre budgétaire). »

Ajout de précisions aux commentaires des comptes 26 suite à la suppression des comptes 56x et 4531 relatifs aux fonds de garantie régionaux

Le commentaire suivant est ajouté :

Les fonds de garantie régionaux régis par les articles L. 4211-1-10° et L. 4253-3 du CGCT sont retracés au compte 266 « Autres formes de participation ».

- **Correction d'une coquille au compte 275**

Une coquille au niveau du schéma comptable décrit au compte 275 est corrigée comme suit :

Technique budgétaire et comptable

– Dépôt de garantie (dépense réelle)

- Débit 275 « Dépôts et cautionnements versés » (mandat de paiement)
- Crédit 46711 « Autres comptes créditeurs »

puis versement (opération de trésorerie) :

- Débit 46711 « Autres comptes créditeurs »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

– Constatation du remboursement (recette réelle) :

- Débit 46721 « Débiteurs divers – amiable »
- ~~Débit~~ **Crédit** 275 « Dépôts et cautionnements versés » (titre de recettes)

puis encaissement (opération de trésorerie)

- Débit 515 « Compte au Trésor »

- **Débit Crédit** 46721 « Débiteurs divers – amiable »

- **Ajouts de précisions relatives aux SDIS**

La note de bas de page faisant suite à la phrase suivante : « *Il convient de noter que l'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter de la date de mise en œuvre obligatoire des amortissements pour l'entité acquéreuse* » est modifiée comme suit (cf. dispositions de la M61) :

« *1er janvier 1996 pour les communes de plus de 3500 habitants, 1er janvier 2004 pour les départements **et pour les SDIS**, 1er janvier 2005 pour les régions* ».

La mention suivante présente en M61 est ajoutée au sein du Tome I de l'instruction budgétaire et comptable M57 dans le commentaire du compte 28 : « *S'agissant des biens meubles ou immeubles reçus dans le cadre du transfert de compétence suite à la loi du 3 mai 1996 (mise à disposition ou transfert en pleine propriété) et quelle que soit la date de la convention réglant les transferts patrimoniaux, ils ne sont pas soumis à l'obligation d'amortissement* ».

- **Apurement du compte 429**

Un commentaire est ajouté quant à l'apurement du compte 429 par le débit du compte 6541 « Créances admises en non valeur »

« *L'apurement de ce compte peut s'opérer par l'émission d'un mandat au débit du compte 6541 « Créances admises en non-valeur » en cas d'impossibilité de procéder au recouvrement.* ».

- **Précision apportée sur les admissions en non valeur**

Dans les commentaires de compte afférents aux admissions en non-valeur, le terme « assemblée délibérante » est modifié par « entité », pour tenir compte de l'évolution introduite par l'article 173 de la loi 3DS qui introduit la possibilité, pour l'assemblée délibérante, d'autoriser le maire ou le président à admettre en non-valeur des sommes dans une limite fixée par décret.

- **Modification de l'enregistrement des opérations de préfinancement des fonds européens**

Afin de répondre aux normes comptables en vigueur, les opérations de préfinancement, analysées comme des avances sur subventions, sont désormais suivies sur des subdivisions spécifiques des comptes de tiers 44 (à terminaison 9), créées en lieu et place des actuelles subdivisions des comptes 419. De ce fait les éléments liés aux fonds européens présents aux comptes 419 sont supprimés.

Les commentaires suivants sont ajoutés à celui du compte 441 :

Compte 4419 – Préfinancements – Fonds européens

Compte 44191 – Préfinancements initiaux – Fonds européens

Compte 441911 – Fonds social européens

Compte 441912 – FEDER

Compte 441918 – Autres

Le compte 44191 enregistre, dans le cadre de la gestion des fonds européens de la programmation 2021-2027, les préfinancements initiaux versés par la Commission européenne sur les différents programmes opérationnels à l'entité, autorité de gestion, à partir de l'exercice 2023. Seules les régions suivant ces opérations au sein d'un budget annexe dédié sont autorisées à les retracer, au choix, sur des comptes 4419 ou sur des comptes budgétaires (les préfinancements initiaux seront alors comptabilisés sur le compte d'avance 16877 « Budget communautaire et Fonds européens »).

Le compte 44191 est crédité par le débit du compte au Trésor à hauteur du préfinancement reçu.

Il est débité, lors de la clôture de l'opération financée :

– après l'émission du ou des titres de recettes relatifs aux fonds européens attribués pour cette opération, par le crédit du compte de tiers concerné (compte de prise en charge du titre) ;

– par le crédit du compte au Trésor, en cas de remboursement total ou partiel du préfinancement à la Commission européenne.

Compte 44192 – Préfinancements annuels – Fonds européens

Compte 441921 – Fonds social européen

Compte 441922 – FEDER

Compte 441928 – Autres

Le compte 44192 enregistre, dans le cadre de la gestion des Fonds européens de la programmation 2021-2027, les préfinancements annuels versés par la Commission européenne à l'entité, autorité de gestion, à partir de l'exercice 2023. Seules les régions suivant ces opérations au sein d'un budget annexe dédié sont autorisées à les retracer au choix sur des comptes 4419 ou sur des comptes budgétaires (les préfinancements annuels seront alors comptabilisés directement sur les comptes relatifs aux fonds européens :1317, 1327, 1387 et 7477).

Le compte 44192 est crédité par le débit du compte au Trésor à hauteur du préfinancement reçu.

Il est débité, lors de l'approbation des comptes annuels « Fonds européens »:

– après l'émission du ou des titres de recettes relatifs aux fonds européens attribués pour cette opération, par le crédit du compte de tiers concerné (compte de prise en charge du titre) ;

– par le crédit du compte au Trésor, en cas de remboursement total ou partiel du préfinancement à la Commission européenne. ».

- **Création du compte 4453 « TVA due à l'importation »**

La gestion et le recouvrement de la TVA à l'importation ont été transférés de la DGDDI à la DGFIP au 1er janvier 2022. Depuis cette date, la déclaration et le paiement de la TVA à l'importation sont effectués directement à l'appui de la déclaration de TVA en lieu et place de la déclaration en douane. Cette évolution concerne également la sphère publique locale. Ainsi, le compte 4453 enregistre les opérations relatives à la TVA due à l'importation. Il fonctionne selon les mêmes modalités budgétaires et comptables que le compte 4452 « TVA due intracommunautaire ».

Le commentaire suivant est donc créé :

Depuis le 1er janvier 2022, la TVA relative aux importations est recouvrée par la DGFIP lors du dépôt des déclarations périodiques de TVA par l'entité réalisant ces opérations, dès lors qu'elle est identifiée comme un redevable soumis à la TVA en France. Comme lors d'acquisitions intracommunautaires, cette nouvelle procédure permet à l'entité réalisant des opérations à l'importation, de bénéficier d'un mécanisme de collecte-déduction de la TVA directement sur sa déclaration sans avance de trésorerie puisque cette dernière est à la fois collectée et déductible.

Comptablement, la TVA relative à ces opérations réalisées en dehors de l'Union Européenne est enregistrée au compte 4453.

L'entité acheteuse doit, lorsque l'acquisition est destinée à l'une de ses activités soumises à la TVA, enregistrer deux TVA distinctes de même montant (sauf prorata éventuel) :

– une TVA à payer, au crédit du compte 4453 ;

– et une TVA déductible, au débit du compte 44562 ou 44566 selon la nature de l'achat.

Lors des opérations habituelles de liquidation de la TVA, c'est à dire au moment du dépôt de la déclaration périodique de TVA par l'entité publique locale, le compte 4453 est débité par le crédit des comptes de TVA idoines, permettant ainsi de déterminer la TVA à payer ou le crédit de TVA à reporter.

Lorsque l'acquisition est destinée à l'une de ses activités non soumises à la TVA, l'entité enregistre la TVA due à l'importation au crédit du compte 4453 par le débit du compte d'achat concerné (classe 6 ou 2). Le compte 4453 est soldé par le crédit du compte 515 lors des opérations de liquidation de TVA. ».

- **Modification du libellé du compte racine 464 et du compte 4648**

Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL)

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2023

Afin d'harmoniser le libellé des comptes 464 et 4648 avec la M14, les libellés des comptes sont modifiés comme suit :

- Compte 464 « Opérations pour le compte de **tiers particuliers** »
- Compte 4648 « Opérations pour le compte de **tiers particuliers** »

- **Précisions apportées au commentaire des comptes de recettes perçues avant émission des titres 47133 « Fonds d'emprunt » et 47134 « Subventions »**

Le commentaire est modifié comme suit :

« Les sommes enregistrées sur les comptes 47133, ~~et 47134~~ ~~et 47138~~ doivent être régularisées dans les deux mois suivant leur encaissement ~~et, au plus tard, en fin d'exercice.~~

Celles enregistrées sur le compte 47138 doivent être régularisées dans les deux mois suivant leur encaissement. »

- **Suppression des comptes 56x « Fonds de garantie régionaux » et du compte 4531 « Fonds de garantie »**

Les comptes 56 et 4531 retracent les opérations relatives aux fonds de garantie institués par le décret n°77-849 du 27 juillet 1977 et constitués par les régions dans le but de favoriser la création ou le développement d'entreprises industrielles.

Du fait de l'ancienneté de ces opérations, un apurement des comptes 56x et 4531 a été réalisé durant l'exercice 2022. Ces comptes sont définitivement supprimés au 1^{er} janvier 2023.

- **Suppression des comptes dédiés à l'indemnité inflation**

Afin d'assurer le suivi budgétaire et comptable de l'indemnité inflation, exemptée d'impôts et de cotisations sociales, destinée à compenser la hausse des prix de l'énergie et des carburants, un compte dédié a été créé dans chaque plan de comptes pour l'exercice 2022.

Ce dispositif ayant vocation à exister pour ce seul exercice, il est procédé à la suppression au 1^{er} janvier 2023 des comptes dédiés à l'enregistrement de l'indemnité inflation dans l'ensemble des plans de comptes.

- **Création des déclinaisons des comptes 6061, 6062 et 6063 en M57A sur le modèle du plan de comptes M14 abrégé**
- **Modification du commentaire du compte 641 « Rémunérations du personnel » afin de préciser les conditions d'imputation**

Les éléments suivants sont ajoutés à la suite du commentaire du compte 641 :

Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL)

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2023

Le compte 64131 « Rémunérations » regroupe, pour le personnel non titulaire, la rémunération principale et la NBI.

Les indemnités pour heures supplémentaires sont enregistrées aux comptes 64118, 64128 et 64138.

Les sommes versées à des intervenants extérieurs (exemple de la formation) et qui donnent lieu à versement de charges sociales sont imputées au compte 6413.

Les sommes versées dans le cadre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes (loi n° 97-940 du 16 octobre 1997) sont enregistrées au compte 64161 « emplois-jeunes ».

- **Création du compte 6415 retraçant la charge afférente aux congés payés**

Le commentaire suivant est ajouté :

« Le compte 6415 retrace les indemnités de congés payés acquises à la clôture de l'exercice par le personnel. À la date d'arrêté des comptes, la sortie de ressources est certaine et est sans contrepartie future dans la mesure où elle correspond à la rémunération d'un service rendu par le personnel. Le compte 6415 est débité, à la clôture de l'exercice, du montant des indemnités de congés payés acquises, par le crédit du compte 4282.

Au cours de l'exercice suivant, le compte 6415 est crédité par le débit des comptes 4282. Cette écriture de contre-passation est opérée au vu d'un mandat d'annulation sur exercice courant. »

- **Modification de l'intitulé du compte 6556 « Contribution à des fonds aux organismes de regroupement » et du commentaire du compte 655**

La dénomination est mise en cohérence avec l'instruction budgétaire et comptable M14 et devient « Contribution aux organismes de regroupement ».

Le commentaire du compte 655 est ainsi modifié :

Ce compte enregistre les contributions au fonctionnement courant d'organismes, rendues obligatoires par un texte d'ordre législatif ou réglementaire, en particulier la dotation de fonctionnement des collèges et des lycées (comptes 65511 et 65512), la prime employeurs apprentis (compte 6552), la contribution au service d'incendie (compte 6553), les dotations de compensation des charges transférées (compte 6554), les contributions au C.N.F.P.T. au titre du personnel privé d'emploi (compte 6555), ou les contributions aux organismes de regroupement à des fonds (compte 6556).

- **Un commentaire de compte est créé pour le compte 65823 « Déficit des budgets annexes à caractère industriel et commercial » (compte nouvellement créé dans le cadre de l'agrégation des comptes entre un**

budget principal M57 et ses budgets annexes M57/M4/M22 non dotés de la personnalité morale) :

Compte 65823 « Déficit des budgets annexes à caractère industriel et commercial »

Ce compte enregistre notamment les subventions versées par les communes en application des articles L. 2224-2 1° et 3° du CGCT.

- **Création du compte 70686 « Redevances syndicales (ASP) » dans le plan de comptes M57A**

Le compte 70686 « Redevances syndicales (ASP) » est créé au plan de compte M57 abrégé et le commentaire suivant est inséré dans le tome 1 :

« Le compte 70686 « Redevances syndicales (ASP) » enregistre les redevances obligatoires versées par les propriétaires membres à une association syndicale de propriétaires. ».

- **Création du compte 73118 « Autres contributions directes » dans le plan de comptes M57A**
- **Ajout d'un commentaire au compte 73118 afin d'enregistrer la taxe sur l'éolien en mer**

Le commentaire du compte 73118 est modifié comme suit :

« Sont enregistrés à ce compte les produits des contributions directes qui ne peuvent pas être enregistrés dans les subdivisions précédentes ainsi que le produit des régularisations sur les exercices antérieurs des contributions directes qui auraient dû être enregistrées dans une des subdivisions ci-dessus.

Au titre des autres impositions, ce compte vise à comptabiliser :

- *les rôles supplémentaires (les produits des rôles supplémentaires correspondent à des ressources fiscales au titre des exercices antérieurs. Ils ne doivent donc pas être enregistrés sur les subdivisions du compte 7311x qui retracent les ressources fiscales de l'exercice).*
- *la taxe sur les friches commerciales, rattachée au compte racine 7311 impôts locaux dans la mesure où elle frappe des surfaces caractérisées par leur non-soumission à la CFE (compte 73111 « Taxes foncières et d'habitation »).*
- *le remboursement par L'État du potentiel trop versé par une collectivité territoriale ou un EPCI au titre de la participation au plafonnement de la Contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée (PVA) afin de ne pas fausser les montants de la CVAE (compte 73112).*
- *la taxe sur l'éolien en mer perçue par les communes littorales d'où des installations sont visibles (articles 1519 B et 1519 C du CGI). ».*

- **Modification du commentaire du compte 73118 « Autres contributions directes » et du commentaire du compte 7391118 « Autres restitutions au titre de dégrèvements sur contributions directes » afin d'enregistrer les produits**

issus de rôles supplémentaires et les restitutions au titre des dégrèvements pour la taxe sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), ces deux taxes étant assimilées à des contributions directes locales.

Le commentaire du compte 73118 est modifié comme suit :

« Sont enregistrés à ce compte les produits des contributions directes qui ne peuvent pas être enregistrés dans les subdivisions précédentes ainsi que le produit des régularisations sur les exercices antérieurs des contributions directes ~~qui auraient dû être enregistrées dans une des subdivisions ci-dessus.~~

Au titre des autres impositions, ce compte vise à comptabiliser :

- les rôles supplémentaires (les produits des rôles supplémentaires correspondent à des ressources fiscales au titre des exercices antérieurs. Ils ne doivent donc pas être enregistrés sur les ~~comptes dédiés subdivisions du compte 7311x~~ qui retracent les ressources fiscales de l'exercice).
- la taxe sur les friches commerciales, rattachée au compte racine 7311 impôts locaux dans la mesure où elle frappe des surfaces caractérisées par leur non-soumission à la CFE (compte 73111 « Taxes foncières et d'habitation »).
- le remboursement par L'État du potentiel trop versé par une collectivité territoriale ou un EPCI au titre de la participation au plafonnement de la Contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée (PVA) afin de ne pas fausser les montants de la CVAE (compte 73112).

Le commentaire du compte 7391118 est modifié comme suit :

Ce compte enregistre les restitutions au titre des dégrèvements à la charge des collectivités locales portant sur les contributions directes ~~retracées au compte 7311 autres que celles visées par les subdivisions précédentes.~~

Sont notamment enregistrés :

- le dégrèvement supporté par la collectivité au titre de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM – compte 73113) ;
- le dégrèvement supporté par la collectivité au titre des friches commerciales ;
- le dégrèvement supporté par la collectivité au titre de la taxe d'habitation sur les logements vacants (article 1407 bis du CGI) ;
- le dégrèvement supporté par la collectivité au titre de la taxe incitative des ordures ménagères
- le dégrèvement supporté par la collectivité au titre de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques (article 1530 bis du CGI) ;
- le dégrèvement supporté par la collectivité au titre de la majoration comprise entre 20 % et 60 % de la cotisation de taxe d'habitation pour les logements non affectés à l'habitation principale (article 1407 ter du CGI). ».

- **Modification du commentaire du compte 73212 « Dotation de solidarité communautaire »**

Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL)

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2023

Le nouveau commentaire du compte 73212 prend en compte la modification de la base juridique de la dotation de solidarité communautaire : *Ce compte enregistre la dotation de solidarité communautaire perçue par les communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU), en application ~~du VI de l'article 1609 nonies C du code général des impôts de l'article L. 5211-28-4 du CGCT.~~ Dans les comptes de l'EPCI, le versement de cette dotation de solidarité communautaire est enregistré sur le compte 739212 « Dotation de solidarité communautaire ».*

- **Création du compte 731428 « TICPE - Autres » afin d'enregistrer la compensation aux régions de l'indemnité inflation versée aux étudiants boursiers des formations sanitaires et sociales et aux stagiaires de la formation professionnelle (XI. de l'article 42-XI de la loi de finances pour 2022).**
- **Modification du commentaire des comptes 732222 « fonds de péréquation des ressources perçues par les régions et la collectivité territoriale de Corse » et 7392222 « Fonds de péréquation des recettes perçues par les régions et la collectivité territoriale de Corse » ainsi que leurs intitulés suite à la création d'un fonds de solidarité régional destiné à renforcer la solidarité financière entre les régions et le Département de Mayotte (article 196 de la loi de finances pour 2022).**

Le commentaire du compte 732222 est modifié comme suit :

L'article ~~113~~ 196 de la loi de finances initiale pour ~~2013~~ 2022 a créé un ~~mécanisme de péréquation horizontale fonds de solidarité pour les régions et le Département de Mayotte~~, permettant la redistribution d'une fraction des ressources fiscales entre ces collectivités. ~~Ce mécanisme est appelé fonds de péréquation des ressources perçues par les régions et la collectivité territoriale de Corse.~~

Ce compte concerne uniquement les régions (et le département de Mayotte) qui sont bénéficiaires du fonds de ~~solidarité péréquation~~ (cf compte 7392222 pour les régions prélevées).

Le commentaire du compte 7392222 est modifié comme suit :

« Ce compte concerne uniquement les collectivités contributrices au fonds ~~de solidarité pour les régions et le Département de Mayotte péréquation des ressources perçues par les régions et la collectivité territoriale de Corse.~~

L'article ~~113~~ 196 de la loi de finances initiale pour ~~2013~~ 2022 a créé un ~~fonds de solidarité pour les régions et le Département de Mayotte un mécanisme de péréquation horizontale pour les régions~~, permettant la redistribution d'une fraction des ressources fiscales entre ces collectivités. ~~Ce mécanisme est appelé fonds de péréquation des ressources perçues par les régions et la collectivité territoriale de Corse.~~ Il se substitue au fonds de

Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL)

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2023

péréquation des ressources perçues par les régions et la collectivité territoriale de Corse aux fonds de péréquation de la GVAE créé par l'article 78 113 de la loi n°2009-1673 2013-1279 du 30 29 décembre 2009 2012 de finances pour 2013 2010.

*Ce compte concerne uniquement les collectivités prélevées au titre du fonds. Il enregistre le montant du prélèvement au titre du fonds de **solidarité péréquation** (cf. commentaires du compte 732222 « **Fonds de solidarité pour les régions et le Département de Mayotte des ressources perçues par les régions et la collectivité territoriale de Corse** » pour les collectivités bénéficiaires). »*

- **Compléments apportés au commentaire du compte 775 « Produits des cessions d'immobilisations**

Les ASA ne sont pas autorisées à transférer les plus et moins-values sur cessions d'immobilisations en section d'investissement. Ainsi, le commentaire du compte 775 est complété comme suit :

« Compte 775 – Produits des cessions d'immobilisations

Compte 7751 – Produits des cessions d'immobilisations (hors ASA)

Compte 7752 – Produits des cessions d'immobilisations (ASA)

Ces comptes ~~est~~ sont ~~crédités~~ du prix des cessions d'actifs immobilisés figurant aux comptes 20, 21, 23, 26 et 27 par le débit du compte de tiers intéressé.

Sont également enregistrées à ce compte les indemnités versées par les compagnies d'assurance en cas de sinistre total.

*La différence entre le montant porté au compte 675 « Valeurs comptables des immobilisations cédées » et le montant porté au compte 775 constitue **la plus ou moins-value de cession à transférer une différence sur réalisation, portée selon le cas** au débit ou au crédit du compte 192 « ~~Différences sur réalisations d'immobilisations Plus ou moins-value sur cessions d'immobilisations~~ » (voir commentaires de ce compte et des comptes 6761 et 7761). **Le transfert ne s'applique pas aux ASA.** »*

- **Dans le cadre de l'intégration de la norme 13 « Les engagements à mentionner dans l'annexe », le 1 du Chapitre 2 du Titre 9 est modifié comme suit :**

*« Les ~~comptes d'~~engagements hors bilan **correspondent soit :***

- à des obligations potentielles à l'égard de tiers résultant d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de la collectivité, soit

- à des obligations à l'égard de tiers dont il n'est pas probable ou certain qu'elles provoqueront une sortie de ressources nécessaire à l'extinction de ces obligations.

Ils regroupent également les engagements reçus pour lesquels les principes et modalités d'information dans l'annexe sont identiques à celles des engagements donnés.

Le Tome II de la présente instruction expose de manière détaillée ces principes.

Ils enregistrent les droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine ou des engagements ayant des conséquences financières sur les exercices à venir. Les effets des droits et obligations sur le montant ou la consistance du patrimoine sont subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures. ».

- **Ajout d'un commentaire au sein du chapitre 3 du titre 10 rappelant que les dispositions sur les corrections d'erreurs ne s'appliquent pas aux budgets annexes « lotissements »**

La deuxième partie est complétée de l'introduction suivante :

« Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux budgets annexes « lotissements ». En effet, les erreurs ne peuvent être corrigées en situation nette dans la mesure où le résultat de ces budgets n'est pas affecté en section d'investissement. ».

- **Modification d'un compte erroné au sein de la fiche d'écritures n°7 des annexes du Tome I**

Le compte 7768 doit être remplacé par le compte 77682 « Neutralisation des dépréciations et provisions » au sein de la fiche.

- **Suppression de la phrase suivante dans le Titre 5 en référence au Tome IV :**

~~« Pour les entités expérimentant la certification des comptes, les informations à fournir dans l'annexe sont répertoriées au Tome IV de la présente instruction relatif aux états financiers ».~~

- **Création de comptes dédiés afin de pouvoir intégrer les centres de gestion de la fonction publique territoriale qui adopterait le référentiel M57**

À compter du 1^{er} janvier 2023, les centres de gestion de la fonction publique territoriale (CDG), appliquant l'instruction budgétaire et comptable M832, pourront opter pour le plan de comptes M57 développé.

Une fiche dédiée explicite le fonctionnement désormais applicable aux CDG. Les conséquences sur le plan de comptes M57D sont également précisées en annexe 1 de la présente fiche. En conséquence, de nouveaux commentaires de comptes, sur le modèle de ceux existant en M832, sont intégrés dans le référentiel M57.

Le commentaire du compte 192 est ainsi complété :

« Compte 192 – Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations

Le compte 192 retrace les différences sur cessions d'immobilisations afin que le prix de cession soit affecté au financement de la section d'investissement, conformément aux articles :

Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL)

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2023

- L. 2331-8 du CGCT pour les communes et leurs établissements publics ainsi que la Ville de Paris ;
- L. 3332-3 du CGCT pour les départements ;
- L. 3662-9 du CGCT pour la métropole de Lyon ;
- L. 4331-3 du CGCT pour les régions ;
- L. 5217-10 du CGCT pour les métropoles de droit commun ;
- L. 71-112-1 du CGCT pour la collectivité territoriale de Guyane ;
- L. 72-102-1 du CGCT pour la collectivité territoriale de Martinique ;
- L. 4421-1 du CGCT (par renvoi) pour la collectivité de Corse ;

Les cessions d'immobilisation des centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont également retracées au compte 192 afin que le prix de cession soit affecté au financement de la section d'investissement.

Le commentaire du compte 642 est ainsi créé :

« Compte 642 – Indemnités de jury soumises à cotisations sociales

Ce compte enregistre les indemnités de jury lorsqu'elles sont soumises à cotisations sociales (sinon, elles sont imputées au compte 62268) ; ces cotisations sont, quant à elles, décrites aux subdivisions concernées du compte 645. ».

Le commentaire du compte 643 est ainsi créé :

« Compte 643 – Rémunérations du personnel privé d'emploi

Ce compte, réservé aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, enregistre les rémunérations nettes des personnels privé d'emploi. Au même titre que le compte 6411, le compte « 6431 – Personnel pris en charge » regroupe la rémunération principale, l'indemnité de résidence, le supplément familial, la NBI et les autres indemnités, y compris les heures supplémentaires. »

La remarque relative au compte 6478 est ainsi complétée :

« Les comptes 6419, 6439, 6459 et 6479 sont crédités des remboursements sur rémunérations et charges sociales effectués par les organismes sociaux.

Le compte 6419 enregistre également les remboursements sur rémunérations en provenance du personnel.

Ces comptes à terminaison en 9 ont pour vocation de retracer les atténuations de charges, ce qui est le cas pour les remboursements « à l'euro » (compensation). Tout remboursement à caractère forfaitaire est quant à lui assimilé à une subvention ou une participation (financement) et est, à ce titre, imputé au compte 74.

Dans le cadre de l'activité des centres de gestion de la fonction publique territoriale, les contributions reçues au titre du personnel privé d'emploi sont inscrites au compte 747882 ouvert à cet effet, et non au compte 6439. ».

Le commentaire du compte 706 est ainsi modifié/complété :

« Compte 706 – Prestations de services

Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL)

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2023

Le compte 70688 « Autres prestations de services » enregistre d'une part les opérations relatives à l'activité des centres de gestion de la fonction publique territoriale (comptes 706881, 706882, 706883 et 706884) ; et, d'autre part, les opérations des autres entités recevant reçoit notamment les commissions d'encaissement dues par les agences financières de bassin (compte 706888).

Les centres de gestion de la fonction publique territoriale assurent des missions obligatoires et facultatives financées respectivement par des ressources provenant de cotisations obligatoires (compte 706881) et cotisations additionnelles (compte 706882), assises sur la masse salariale des entités concernées (taux déterminé par le conseil d'administration du centre de gestion).

Les missions supplémentaires à caractère facultatif, donnent lieu soit à une cotisation additionnelle, soit à un financement par convention. Le compte 706882 enregistre par ailleurs les cotisations perçues par le centre de gestion de la fonction publique territoriale au titre de l'action sociale, lorsqu'il assure le rôle mutualiste sans être lui-même affilié à un organisme social (dans le cas contraire, les opérations seront comptabilisées au compte « 4648 – Opérations pour le compte de tiers »).

Le compte 706883 « Cotisations des organismes non affiliés » enregistre les contributions des collectivités et établissements non affiliés aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, en application du IV de l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale.

Le compte 706884 « Produits au titre de la gestion des contrats d'assurances » enregistre la part « gestion des dossiers » facturée par les centres de gestion de la fonction publique territoriale aux collectivités adhérentes lorsque celui-ci assure un rôle d'assureur vis-à-vis des autres collectivités, conformément aux termes de l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Le compte 706888 « Autres » enregistre notamment la part refacturée par les centres de gestion de la fonction publique territoriale à la compagnie d'assurances au titre des prestations qu'ils ont eux-mêmes versées (article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984).

Le commentaire du compte 708 est ainsi modifié/complété :

« Compte 708 – Autres prestations de services »

Le compte 708 « Autres produits » retrace essentiellement les remboursements des frais de personnels mis à disposition des budgets annexes ou de tiers publics ou privés et les remboursements des frais (hors personnel) également effectués par des budgets annexes, le budget principal ou des tiers publics ou privés. Le compte 7085 « Produits des adhésions au titre des assurances » décrit les primes d'assurances perçues par le centre de gestion lorsque celui-ci assure un rôle d'assureur vis-à-vis des autres collectivités, conformément aux termes de l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ; la part « gestion des dossiers » facturée aux collectivités adhérentes à ce système d'assurances est constatée au compte 706884. Les remboursements de frais spécifiques à l'activité des centres de gestion de la fonction publique territoriale (conseils de discipline, coût lauréat, transferts de ressources du CNFPT ...) sont enregistrés aux subdivisions du compte 70877. Les frais supportés par l'entité avant de les refacturer doivent être inscrits dans les comptes de charges appropriés (classe 6) suivant leur nature. Ces charges sont ensuite compensées au niveau du résultat par la refacturation émise par l'entité.

Le commentaire du compte 747 est ainsi complété :

« *Compte 74788 – Autres*

Dans le cadre de l'activité spécifique des centres de gestion de la fonction publique territoriale, ce compte enregistre notamment les contributions relatives au personnel privé d'emploi (cf. commentaires du compte 6439). ».

Le commentaire du compte 4648 est ainsi modifié :

« *Le compte 4648 est notamment utilisé lorsque la collectivité reçoit des fonds qui ne lui sont pas destinés et qu'elle reversera à une entité tierce (ex : reversements du forfait post-stationnement entre une commune et son EPCI, reversements de redevances, mise en place d'une régie de recette de produits pour le compte de tiers, cotisations d'action sociale perçues au titre de l'adhésion à un organisme à reverser par les centres de gestion de la fonction publique territoriale dans le cadre de leurs activités). ».*

2/ LE TOME II ET SES ANNEXES

- **Nomenclature fonctionnelle**
 - **Suppression de la fonction Plan de relance**
 - **Intégration de codes fonctionnels spécifiques à la préfecture de police de Paris**
- **Ajustement de l'annexe relative à l'équilibre financier visant à clarifier le calcul des ressources propres**
- **Dans le chapitre 1 du titre 3 au 2.3.2.6 Établissement de l'état des restes à réaliser, le terme « visa » est remplacé par « signature »**

Le paragraphe est modifié comme suit :

« *Un exemplaire est joint au compte administratif à titre de justification des restes à réaliser qui y sont inscrits. Deux exemplaires sont adressés au comptable qui les **visa signe** et en retourne un exemplaire au Président ou maire de l'entité. Ce dernier le joint au budget de reprise du résultat de l'exercice à titre de justification. ».*

- **Des précisions sont apportées sur la dotation d'autorisation de programme et d'engagement pour dépenses imprévues dans le paragraphe 1.2.1 du chapitre 1 : la dotation pour dépenses imprévues ne comporte pas d'article ni de crédit de paiement et ne donne pas lieu à exécution.**
- **Des précisions sont apportées sur la gestion pluriannuelle des crédits et sur la fongibilité des crédits.**
- **Au titre de l'intégration de la norme 13 dans le référentiel, les annexes relatives aux engagements hors bilan font l'objet d'un traitement particulier :**

L'intégration dans le référentiel M57 de la norme 13 relatives aux engagements hors bilan a vocation à être intégrée dans le tome 2 ce qui permet de bien préciser son articulation avec la comptabilité d'engagement.

L'intégration de la norme 13 dans le référentiel M57 au 1^{er} janvier 2023 n'a pas vocation à modifier substantiellement les annexes déjà existantes dans le cadre des documents budgétaires (état des emprunts garantis, liste des subventions versées, liste des contrats de crédit-bail, liste des contrats relatifs aux marchés de partenariat, liste des engagements donnés et reçus, état des recettes grevées d'affectation spéciale).

Toutefois, au compte administratif (CA) l'annexe prévue par l'art. L. 5217-10-14 du CGCT relative aux concours attribués à des tiers sous forme de prestations ou de subventions concerne les seuls concours effectivement versés au cours de l'exercice et n'entre pas dans le périmètre des engagements hors bilan. Dans un objectif de cohérence et de clarté, ces annexes budgétaires seront regroupées dans une partie intitulée « Engagements hors bilan ». L'annexe relative aux engagements donnés et reçus constituera une synthèse des engagements hors bilan. Elle ne reprendra pas le détail des engagements qui seraient déjà listés dans une autre annexe et les mentionnera de manière agrégée. Elle intégrera les autres engagements hors bilan ne faisant pas l'objet d'état spécifique.

La méthodologie associée sera précisée pour faciliter le remplissage de ces annexes. L'obligation de retracer dans les comptes de classe 8 les engagements hors bilan sera matérialisée à travers l'annexe relative aux engagements donnés et reçus.

Les annexes présentant les engagements hors bilan seront regroupées et seront répartis en trois catégories (les engagements donnés et reçus dans le cadre d'accords contractuels, engagements découlant de la mission de service public et engagements découlant de la mise en jeu de la responsabilité de l'entité publique locale faisant l'objet de litiges avérés et les engagements résultant des obligations reconnues par l'entité publique locale).

- **Création d'un état sommaire présenté en annexe du budget et du compte administratif pour les communes de moins de 500 habitants au titre de E- l'article L.2221-11 du CGCT qui dispose que « l'établissement d'un budget annexe, pour les services de distribution d'eau potable et d'assainissement gérés sous la forme d'une régie simple ou directe, est facultatif pour les communes de moins de 500 habitants, dès lors qu'elles produisent, en annexe au budget et au compte administratif, un état sommaire présentant, article par article, les montants de recettes et de dépenses affectés à ces services ».**

Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL)

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2023

- **Modification des maquettes budgétaires par fonction et par nature pour les budgets primitifs, budgets supplémentaires, décisions modificatives,**

- **Etat IV. D4** : Ajout de la ligne « Taxe d'habitation sur les résidences secondaires » dans le tableau

- **ajustement de l'annexe relative à l'équilibre financier visant à mettre en cohérence le calcul des ressources propres avec les dispositions de l'arrêté3/ LE TOME III « LES PROTOCOLES INFORMATIQUES »**

4/ TOME IV : ÉTATS FINANCIERS

TITRE I LE BILAN et TITRE II LE COMPTE DE RÉSULTAT

Des adaptations sont apportées aux tableaux, afin de tenir compte, le cas échéant, des modifications de plans de comptes.

TITRE III L'ANNEXE > CHAPITRE 2. MODÈLE DE PRÉSENTATION DE L'ANNEXE

- NOTE 9 Provisions pour risques et charges et NOTE 11 Les dettes non financières : Intégration de l'impact de la norme 12 « les passifs non financiers ».

- NOTE 14 CHARGES DE FONCTIONNEMENT : Intégration de l'impact de la norme 2 « les charges »

- AUTRES INFORMATIONS : Intégration de l'impact de la norme 13 : Les engagements à mentionner en annexe

5/ TOME V « Les règles particulières applicables aux établissements publics communaux et de coopération intercommunale »

Le paragraphe 2.4. CONSÉQUENCES BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES DE LA DISTINCTION ENTRE SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF ET SERVICE PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL est modifié comme suit.

*« Lorsque le syndicat ou l'E.P.C.I. a des vocations multiples, il établit un budget par service public industriel et commercial. Si l'une de ses activités a un caractère administratif, il a donc un budget relatif à celle-ci, appliquant la nomenclature M57, qui constitue **en principe** le budget principal, accompagné d'un ou plusieurs budgets annexes du ou des services à caractère industriel ou commercial en M4 ou dans l'un des plans comptables adaptés de la M4 (voir également Tome II, titre 1, chapitre 1, §2.1) .»*

- **Insertion d'une précision sur la structuration budgétaire du CCAS/CIAS ou de la CDE (BP ou BA) :**

Celle-ci n'a pas d'incidence sur le plan de comptes M57 qui leur est applicable. En effet, le choix du plan de comptes repose uniquement sur la population de la

Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL)

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2023

commune ou du groupement de rattachement (plus ou moins de 3500 habitants).
Néanmoins, lorsque la commune ou le groupement de rattachement opte pour le plan de comptes M57 développé, le CCAS/CIAS et/ou la CDE applique également le plan de comptes M57 développé.

ANNEXE N°1 : Modifications apportées aux plans de comptes M57 (développé et abrégé)

1/ Plan de comptes M57 développé

• **Comptes créés**

- Compte 102292 « Reprise sur FCTVA »
- Compte 21535 « Réseaux de transmission »
- Compte 21536 « Réseaux d'alerte »
- Compte 217535 « Réseaux de transmission »
- Compte 217536 « Réseaux d'alerte »
- Compte 22535 « Réseaux de transmission »
- Compte 22536 « Réseaux d'alerte »
- Compte 281535 « Réseaux de transmission »
- Compte 281536 « Réseaux d'alerte »
- Compte 2817535 « Réseaux de transmission »
- Compte 2817536 « Réseaux d'alerte »
- Compte 282535 « Réseaux de transmission »
- Compte 282536 « Réseaux d'alerte »
- Compte 4419 « Préfinancements - Fonds européens »
- Compte 44191 « Préfinancements initiaux »
- Compte 441911 « Fonds social européen »
- Compte 441912 « FEDER »
- Compte 441918 « Autres »
- Compte 44192 « Préfinancements annuels »
- Compte 441921 « Fonds social européen »
- Compte 441922 « FEDER »
- Compte 441928 « Autres »
- Compte 4453 « TVA due à l'importation »
- Compte 4647 « Dispositif d'intervention pour le compte de tiers »
- Compte 6415 « Congés payés »
- Compte 65181 « Primes, dots »
- Compte 65182 « Mise en jeu de la garantie »
- Compte 65188 « Autres »
- Compte 731428 « TICPE - Autres »

• **Comptes créés pour l'agrégation des comptes entre un budget principal M57 et ses budgets annexes M57/M4/M22 non dotés de la personnalité morale (avec ou sans autonomie financière)**

- Compte 657365 « ESSMS »
- Compte 65823 « Déficit des budgets annexes à caractère industriel et commercial »
- Compte 70843 « aux CCAS »
- Compte 70844 « aux caisses des écoles »
- Compte 7573 « Subventions de fonctionnement des organismes publics »
- Compte 75736 « Établissements et services rattachés »
- Compte 757363 « à caractère administratif »
- Compte 757368 « Autres »
- Compte 75738 « Autres »

Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL)

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2023

– Compte 7574 « Subventions de fonctionnement des personnes, associations et autres organismes privés »

• **Comptes renommés**

- Compte 21531 « Réseaux de transmission d'adduction d'eau »
- Compte 21532 « Réseaux d'alerte d'assainissement »
- Compte 217531 « Réseaux de transmission d'adduction d'eau »
- Compte 217532 « Réseaux d'alerte d'assainissement »
- Compte 22531 « Réseaux de transmission d'adduction d'eau »
- Compte 22532 « Réseaux d'alerte d'assainissement »
- Compte 281531 « Réseaux de transmission d'adduction d'eau »
- Compte 281532 « Réseaux d'alerte d'assainissement »
- Compte 2817531 « Réseaux de transmission d'adduction d'eau »
- Compte 2817532 « Réseaux d'alerte d'assainissement »
- Compte 282531 « Réseaux de transmission d'adduction d'eau »
- Compte 282532 « Réseaux d'alerte d'assainissement »
- Compte 464 « Opérations pour le compte de tiers particuliers »
- Compte 4648 « Opérations pour le compte de tiers particuliers »
- Compte 651 « Aide à la personne Charges d'intervention pour compte propre – Aides à la personne »
- Compte 6518 « Autres (primes, dots...) Divers »
- Compte 6556 « Contributions à des fonds aux organismes de regroupement »
- Compte 657 « Charges d'intervention pour compte propre- Subventions »
- Compte 732222 « Fonds de solidarité régionale entre péréquation des ressources perçues par les régions et le département de Mayotte la collectivité territoriale de Corse »
- Compte 7392222 « Fonds de solidarité régionale entre péréquation des ressources perçues par les régions et le département de Mayotte la collectivité territoriale de Corse »

• **Comptes renommés pour l'agrégation des comptes entre un budget principal M57 et ses budgets annexes M57/M4/M22 non dotés de la personnalité morale (avec ou sans autonomie financière)**

- Compte 6582 « Déficit ou excédents des budgets annexes à caractère administratif »
- Compte 70841 « aux budgets annexes; et aux régies, CCAS et caisse des écoles »

• **Comptes créés pour l'intégration des CDG dans le référentiel M57**

- Compte 642 « Indemnités de jury soumises à cotisations sociales »
- Compte 643 « Rémunération du personnel privé d'emploi »
- Compte 6431 « Personnel pris en charge »
- Compte 6439 « Remboursements sur rémunération du personnel privé d'emploi »
- Compte 706881 « Cotisations obligatoires »
- Compte 706882 « Cotisations additionnelles »
- Compte 706883 « Cotisations des organismes non affiliés »
- Compte 706884 « Produits au titre de la gestion des contrats d'assurances »
- Compte 706888 « Autres »
- Compte 7085 « Produits des adhésions au titre des assurances »
- Compte 70877 « au centre de gestion de la fonction publique territoriale »
- Compte 708771 « conseils de discipline »
- Compte 708773 « coût lauréat »

- Compte 708774 « transfert de ressources du CNFPT »
- Compte 708778 « autres frais »
- Compte 747882 « Contributions pour personnel privé d'emploi »
- Compte 747888 « Autres »

- **Comptes renommés du fait de l'intégration des CDGFPT**

- Compte 3227 « Fournitures scolaires [et d'enseignement](#) »

- **Comptes supprimés en M57D.**

- Compte 102291 « Reprise sur FCTVA »
- Compte 4191 « Préfinancements initiaux - Fonds européens »
- Compte 41911 « Fonds social européen »
- Compte 41912 « FEDER »
- Compte 41918 « Autres »
- Compte 4192 « Préfinancements annuels - Fonds européens »
- Compte 41921 « Fonds social européen »
- Compte 41922 « FEDER »
- Compte 41928 « Autres »
- Compte 4531 « Fonds de garantie »
- Compte 56 « Fonds de garantie régionaux »
- Compte 561 « Fonds de garantie sur comptes dépôts »
- Compte 562 « Fonds de garantie sur comptes de marché monétaire »
- Compte 563 « Fonds de garantie sur comptes de valeurs »
- Compte 64114 « personnel titulaire – Indemnité inflation »
- Compte 64124 « Assistantes maternelles - Indemnité inflation »
- Compte 64134 « Personnel non titulaire - Indemnité inflation »
- Compte 64141 « Personnel rémunéré à la vacation - rémunérations »
- compte 64142 « Personnel rémunéré à la vacation - indemnité inflation »
- Compte 64164 « Emplois aidés – indemnité inflation »
- Compte 64171 « Apprentis - rémunérations »
- Compte 64172 « Apprentis – indemnité inflation »

2/ Plan de comptes M57 abrégé

- **Comptes créés**

- Compte 4453 « TVA due à l'importation »
- Compte 4647 « Dispositif d'intervention pour le compte de tiers »
- Compte 60611 « Eau et assainissement »
- Compte 60612 « Énergie – Électricité »
- Compte 60613 « Chauffage urbain »
- Compte 60618 « Autres fournitures non stockables »
- Compte 60621 « Combustibles »
- Compte 60622 « Carburants »
- Compte 60623 « Alimentation »
- Compte 60624 « Produits de traitement »
- Compte 60628 « Autres fournitures non stockées »
- Compte 60631 « Fournitures d'entretien »
- Compte 60632 « Fournitures de petit équipement »
- Compte 60633 « Fournitures de voirie »

Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL)

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2023

- Compte 60636 « Vêtements de travail »
 - Compte 65181 « Primes, dots »
 - Compte 65182 « Mise en jeu de la garantie »
 - Compte 65188 « Autres »
 - Compte 73118 « Autres contributions directes »
- **Comptes créés pour l'agrégation des comptes entre un budget principal M57 et ses budgets annexes M57/M4/M22 non dotés de la personnalité morale (avec ou sans autonomie financière)**
- Compte 657365 « ESSMS »
 - Compte 65823 « Déficit des budgets annexes à caractère industriel et commercial »
 - Compte 70843 « aux CCAS »
 - Compte 70844 « aux caisses des écoles »
 - Compte 7573 « Subventions de fonctionnement des organismes publics »
 - Compte 75736 « Établissements et services rattachés »
 - Compte 757363 « à caractère administratif »
 - Compte 757368 « Autres »
 - Compte 75738 « Autres »
 - Compte 7574 « Subventions de fonctionnement des personnes, associations et autres organismes privés »
- **Comptes renommés**
- Compte 29731 « Compte de placements rémunérés (long terme) (non budgétaire) »
 - Compte 29732 « ~~Fonds d'épargne forestière~~ **Compte de placements (long terme) (budgétaire)** »
 - Compte 464 « ~~Opérations pour le compte de tiers particuliers~~ »
 - Compte 4648 « ~~Opérations pour le compte de tiers particuliers~~ »
 - Compte 6415 « ~~Indemnité-inflation~~ **Congés payés** »
 - Compte 651 « ~~Aide à la personne~~ **Charges d'intervention pour compte propre – Aides à la personne** »
 - Compte 6518 « ~~Autres (primes, dots...)~~ **Divers** »
 - Compte 657 « **Charges d'intervention pour compte propre**- Subventions »
- **Comptes renommés pour l'agrégation des comptes entre un budget principal M57 et ses budgets annexes M57/M4/M22 non dotés de la personnalité morale (avec ou sans autonomie financière)**
- Compte 6582 « Déficit ou excédents des budgets annexes ~~à caractère administratif~~ »
 - Compte 70841 « aux budgets annexes; **et aux** régies; ~~CCAS~~ et caisse des écoles »
- **Comptes supprimés**
- Compte 297311 « Compte de placements rémunérés (non budgétaire) »
 - Compte 297312 « Compte de placements rémunérés (budgétaire) »
 - Compte 297321 « Fonds d'épargne forestière (non budgétaire) »
 - Compte 297322 « Fonds d'épargne forestière (budgétaire) »

ANNEXE 2

ANNEXE N°2 : Fiche d'écritures – La garantie d'emprunt

La garantie d'emprunt constitue un engagement hors bilan par lequel l'entité publique locale accorde sa caution à des tiers publics ou privés.

À la date de clôture, lorsqu'il est probable que la garantie d'emprunt sera mise en jeu, une provision est constituée à hauteur du risque estimé.

	1517x Provision pour garanties d'emprunt	6865 Dotations aux provisions pour risques et charges financiers
- Constatation du risque probable lié à la garantie d'emprunt au 31.12.N (opération semi-budgétaire ou opération d'ordre budgétaire selon le régime de l'entité)	100	100

Lorsque l'entité est appelée en garantie, une charge d'intervention est comptabilisée et la provision précédemment constituée est reprise.

	1517x Provision pour garanties d'emprunt	465 Avances en garantie d'emprunt	515 Compte au Trésor	65182 Divers - mise en jeu de la garantie d'emprunt	7865 Reprises sur provi- sion pour risques et charges finan- ciers
- Balance d'entrée au 1.1.N	100				
- Mise en jeu garantie d'emprunt (ordre de paiement de l'ordonnateur)		100	100		
- Régularisation du versement de la garantie d'emprunt (émission d'un mandat) ¹		100		100	
- Reprise de la provision pour garantie d'emprunt (opération semi-budgétaire ou opération d'ordre budgétaire selon le régime de l'entité)	100				100

Si les dispositions de la convention le permettent, et si l'entité considère qu'elle pourra recouvrer tout ou partie des sommes versées, une créance peut être constatée.

	46721 Débiteurs divers - Amiable	515 Compte au Trésor	75888 Autres produits di- vers de gestion courante - Autres
- Constatation de la créance sur débiteur défaillant (émission d'un titre)	100		100
- Versement reçu de la part du débiteur		100	

Si la créance sur le débiteur défaillant devient douteuse, il convient de constituer une dépréciation à la clôture de l'exercice. En cas d'insolvabilité du débiteur, la créance sort du bilan par une charge (pertes sur créances irrécouvrables).

¹ Après inscription des crédits budgétaires nécessaires.